

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**N°: Dec-Cne/2024-16**

**OBJET : Urbanisme – D.P.U. – décision portant exercice du Droit de Prémption Urbain de la parcelle cadastrée AS 220 sise rue de Cornouaille à GOURIN**

Le Maire de la Commune de GOURIN,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 122-11 et L 122-20,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 14 décembre 2023 par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020, chargeant monsieur le maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2024 déléguant à son maire l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution au délégataire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Caroline LE MEUR, notaire à GOURIN, réceptionnée en mairie le 15 mars 2024, concernant la vente par Madame Claude de PRADIER d'AGRAIN de l'immeuble cadastré AS 220 sis à « rue de Cornouaille » à GOURIN, d'une contenance de 2 ares 53 centiares au prix de vente de 2000 € hors commission,

Considérant que la parcelle, objet de la préemption située à en zone 1AUh faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), permettra la réalisation d'une des deux voies d'accès à ce secteur de 2.17 hectares sis en zone 1AUh par la voie communale rue de Cornouaille,

Considérant que la préemption permettra de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'un projet d'extension de l'habitat,

Considérant qu'à ce titre l'opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de préempter le bien concerné,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de GOURIN décide d'exercer le droit de préemption urbain pour acquérir l'immeuble cadastré AS 220 sis rue de Cornouaille à GOURIN pour une surface de 2 ares et 53 centiares au prix de 2000 euros (deux mille euros) hors commission.

**Article 2** - L'exercice de ce droit de préemption sur cet immeuble, décrit ci-dessus, est institué sur le secteur 1AUh, par le projet de l'OAP (Réalisation d'une des deux voies d'accès à ce secteur de 2.17 hectares sis en zone 1AUh par la voie communale rue de Cornouaille).

**Article 3** - La présente décision est prise en application de l'article R.213-8b) du code de l'urbanisme, soit au prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner. Le propriétaire n'a donc pas la faculté de renoncer à l'aliénation de son bien.

**Article 4** - Les éléments d'information relatifs à la préemption seront retranscrits dans le registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

**Article 5** - Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

**Article 6** - Communication de la présente décision sera faite au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 7** - Ampliation de la présente décision sera notifiée à Maître Caroline LE MEUR, notaire, 15, place Stenfort à GOURIN, à Madame Claude de PRADIER d'AGRAIN, vendeur, à Monsieur Gérard BELLEC, qui avait l'intention d'acquérir le bien.

Gourin, le 8 avril 2024

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H



Notifié à  
Le :

Signature

Certifié exécutoire 11-04-2024  
Publié le 11-04-2024  
Le Maire,  
Hervé LE FLOC'H

